

2025/144

28.1.2025

DÉCISION (PESC) 2025/144 DU CONSEIL**du 27 janvier 2025****portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour le dialogue entre Belgrade et Pristina**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 33, en liaison avec l'article 31, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 2 avril 2020, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2020/489 ⁽¹⁾ portant nomination de M. Miroslav LAJČÁK en tant que représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour le dialogue entre Belgrade et Pristina et les autres questions régionales concernant les Balkans occidentaux. Le Conseil a prorogé ledit mandat par les décisions (PESC) 2021/470 ⁽²⁾, (PESC) 2022/1240 ⁽³⁾ et (PESC) 2024/2085 ⁽⁴⁾. Ce mandat vient à expiration le 31 janvier 2025.
- (2) Il convient de nommer un RSUE pour le dialogue entre Belgrade et Pristina pour la période allant du 1^{er} février 2025 au 28 février 2026.
- (3) Le RSUE exécutera le mandat dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de compromettre la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier***Représentant spécial de l'Union européenne**

M. Peter SØRENSEN est nommé représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour le dialogue entre Belgrade et Pristina pour la période allant du 1^{er} février 2025 au 28 février 2026. Le Conseil peut décider de mettre fin plus tôt au mandat du RSUE (ci-après dénommé «mandat»), sur la base d'une évaluation effectuée par le Comité politique et de sécurité (COPS) et d'une proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «haut représentant»).

*Article 2***Objectifs généraux**

Le mandat est fondé sur les objectifs de la politique menée par l'Union et est conforme aux politiques établies de l'Union, à savoir:

- a) parvenir à une normalisation complète des relations entre la Serbie et le Kosovo (*), ce qui est essentiel pour leurs trajectoires européennes respectives;

⁽¹⁾ Décision (PESC) 2020/489 du Conseil du 2 avril 2020 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour le dialogue entre Belgrade et Pristina et les autres questions régionales concernant les Balkans occidentaux (JO L 105 du 3.4.2020, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2020/489/oj>).

⁽²⁾ Décision (PESC) 2021/470 du Conseil du 18 mars 2021 modifiant la décision (PESC) 2020/489 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour le dialogue entre Belgrade et Pristina et les autres questions régionales concernant les Balkans occidentaux (JO L 96 du 19.3.2021, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2021/470/oj>).

⁽³⁾ Décision (PESC) 2022/1240 du Conseil du 18 juillet 2022 modifiant la décision (PESC) 2020/489 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour le dialogue entre Belgrade et Pristina et les autres questions régionales concernant les Balkans occidentaux (JO L 190 du 19.7.2022, p. 131, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2022/1240/oj>).

⁽⁴⁾ Décision (PESC) 2024/2085 du Conseil du 26 juillet 2024 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le dialogue entre Belgrade et Pristina et les autres questions régionales concernant les Balkans occidentaux et modifiant la décision (PESC) 2020/489 (JO L, 2024/2085, 29.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/2085/oj>).

(*) Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

- b) renforcer la visibilité et l'efficacité de l'Union par la diplomatie publique;
- c) contribuer à l'unité, à la cohérence et à l'efficacité de l'action de l'Union, comme il convient.

Article 3

Mandat

Afin d'atteindre les objectifs généraux visés à l'article 2, le mandat a pour objet:

- a) de faciliter, au nom du haut représentant, le dialogue entre Belgrade et Pristina en étroite coordination avec les États membres, de travailler à la normalisation complète des relations entre la Serbie et le Kosovo par la conclusion d'un accord juridiquement contraignant qui règle toutes les questions en suspens entre les parties conformément au droit international et qui contribue à la stabilité régionale, et de suivre et d'appuyer, selon qu'il convient, l'action des parties visant à mettre en œuvre les accords conclus dans le passé dans le cadre du dialogue mené grâce à la médiation de l'Union européenne, notamment l'accord sur la voie de la normalisation entre le Kosovo et la Serbie et son annexe de mise en œuvre adoptés en février et mars 2023;
- b) de travailler activement à renforcer l'efficacité et la visibilité de l'Union grâce à la diplomatie publique;
- c) de travailler de manière coordonnée et cohérente par rapport à l'ensemble des efforts de l'Union et aux politiques générales de l'Union concernant la région des Balkans occidentaux, et en particulier avec le chef du bureau/RSUE au Kosovo et le chef de délégation en Serbie, et de maintenir un contact étroit avec les États membres;
- d) d'appuyer les travaux du haut représentant et les activités de l'Union dans la région.

Article 4

Exécution du mandat

1. Le RSUE est responsable de l'exécution du mandat et agit sous l'autorité du haut représentant.
2. Le COPS maintient un lien privilégié avec le RSUE et constitue le principal point de contact de ce dernier au sein du Conseil. Le COPS fournit des orientations stratégiques et politiques au RSUE dans le cadre du mandat, sans préjudice des compétences du haut représentant.
3. Le RSUE travaille en coordination et en coopération étroites avec le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et les services concernés de celui-ci. Le chef du bureau/RSUE au Kosovo et le chef de délégation en Serbie apportent leur soutien au RSUE, chaque fois que la situation l'exige, y compris en mettant des experts à disposition sur toute question spécifique importante pour l'exécution du mandat.

Article 5

Financement

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat (ci-après dénommées «dépenses») pendant la période allant du 1^{er} février 2025 au 28 février 2026 est de 2 320 997,62 EUR.
2. Les dépenses sont gérées conformément aux procédures et aux règles applicables au budget général de l'Union.
3. La gestion des dépenses fait l'objet d'un contrat entre le RSUE et la Commission. Le RSUE répond des dépenses devant la Commission.

*Article 6***Composition de l'équipe du RSUE**

1. Dans les limites du mandat et des moyens financiers y afférents mis à disposition, le RSUE est responsable de la constitution d'une équipe. L'équipe du RSUE dispose de compétences en ce qui concerne certaines questions de politique, selon les besoins du mandat. Le RSUE informe rapidement le Conseil et la Commission de la composition de l'équipe du RSUE.
2. Les États membres, les institutions de l'Union et le SEAE peuvent proposer le détachement de membres du personnel appelés à travailler avec l'équipe du RSUE. La rémunération dudit personnel détaché est prise en charge par l'État membre qui l'a détaché, par l'institution de l'Union concernée ou par le SEAE, selon le cas. Les experts affectés auprès des institutions de l'Union ou du SEAE par les États membres peuvent également être détachés pour travailler au sein de l'équipe du RSUE. Le personnel international sous contrat a la nationalité d'un État membre.
3. L'ensemble du personnel détaché reste sous l'autorité administrative de l'État membre de transfert, de l'institution de l'Union de transfert ou du SEAE et il exerce ses fonctions et agit dans l'intérêt du mandat.

*Article 7***Privilèges et immunités du RSUE et du personnel du RSUE**

Les privilèges, immunités et autres garanties concernant le RSUE et le personnel du RSUE qui sont nécessaires à l'exécution et au bon déroulement du mandat sont convenus d'un commun accord avec les parties hôtes, comme il convient. Les États membres et le SEAE apportent tout le soutien nécessaire à cet effet.

*Article 8***Sécurité des informations classifiées de l'Union européenne**

Le RSUE et les membres de l'équipe du RSUE respectent les principes et les normes minimales de sécurité établis par la décision 2013/488/UE du Conseil ⁽⁵⁾.

*Article 9***Accès aux informations et soutien logistique**

1. Les États membres, la Commission, le SEAE et le secrétariat général du Conseil veillent à ce que le RSUE puisse accéder à toutes les informations pertinentes.
2. Les délégations et les bureaux de l'Union, et/ou les États membres, selon qu'il convient, apportent un soutien logistique au RSUE et aux effectifs du RSUE.

*Article 10***Accès aux documents et protection des données**

1. Le RSUE applique les règles énoncées dans le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾. Le haut représentant adopte les modalités d'exécution pertinentes en ce qui concerne le RSUE.

⁽⁵⁾ Décision 2013/488/UE du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 274 du 15.10.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2013/488/oj>).

⁽⁶⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2001/1049/oj>).

2. Le RSUE protège les personnes quant au traitement de leurs données à caractère personnel conformément aux règles énoncées dans le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾. Le haut représentant adopte les modalités d'exécution pertinentes en ce qui concerne le RSUE.

Article 11

Sécurité

Conformément à la politique de l'Union concernant la sécurité du personnel déployé à titre opérationnel à l'extérieur de l'Union en vertu du titre V du traité, le RSUE prend toutes les mesures raisonnablement applicables, conformément au mandat et eu égard à la situation en matière de sécurité dans la zone relevant de sa compétence, pour assurer la sécurité de l'ensemble du personnel placé sous l'autorité directe du RSUE, notamment:

- a) en établissant un plan de sécurité spécifique sur la base des orientations du SEAE, comprenant des mesures de sécurité physiques, organisationnelles et procédurales propres régissant la gestion des déplacements en toute sécurité du personnel vers la zone relevant de sa compétence et à l'intérieur de celle-ci, et la gestion des incidents de sécurité, et en établissant un plan pour les situations de crise de la mission et un plan d'évacuation;
- b) en veillant à ce que l'ensemble du personnel déployé en dehors de l'Union soit couvert par une assurance «haut risque» en fonction de ce qu'exige la situation existant dans la zone relevant de sa compétence;
- c) en veillant à ce que tout le personnel déployé en dehors de l'Union, y compris le personnel recruté sur place, ait suivi une formation appropriée en matière de sécurité avant ou dès leur arrivée dans la zone relevant de sa compétence, sur la base des niveaux de risque attribués à cette zone par le SEAE;
- d) en veillant à ce que l'ensemble des recommandations formulées d'un commun accord à la suite des évaluations de sécurité effectuées régulièrement soient mises en œuvre et en présentant au Conseil, au haut représentant et à la Commission des rapports écrits sur la mise en œuvre de ces recommandations ainsi que sur d'autres questions relatives à la sécurité dans le cadre du rapport de situation et du rapport complet sur l'exécution du mandat visés à l'article 15 de la présente décision.

Article 12

Rapports

Le RSUE remet des rapports au haut représentant. Le RSUE fait régulièrement rapport au COPS et si nécessaire aux groupes de travail du Conseil. Des rapports périodiques sont diffusés par l'intermédiaire du réseau COREU. Le RSUE peut faire rapport au Conseil des affaires étrangères. Conformément à l'article 36 du traité, le RSUE peut être associé à l'information du Parlement européen.

Article 13

Coordination et cohérence

1. Le RSUE contribue à l'unité, à la cohérence et à l'efficacité de l'action de l'Union et veille à ce que l'ensemble des instruments de l'Union et des actions des États membres soient appliqués ou mis en œuvre de manière cohérente en vue d'atteindre les objectifs généraux de l'Union. Le RSUE se met en rapport avec les États membres le cas échéant. Les activités du RSUE sont coordonnées, selon qu'il convient, avec celles du SEAE, de la Commission, du chef de délégation en Serbie, du chef du bureau/RSUE au Kosovo et du chef de la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo. Le RSUE informe régulièrement les missions des États membres et les délégations et bureaux de l'Union.

2. Sur le terrain, le RSUE est en contact étroit avec les chefs des délégations et des bureaux de l'Union dans la région et les chefs de missions des États membres. Ceux-ci mettent tout en œuvre pour assister le RSUE dans l'exécution du mandat, y compris en fournissant des conseils et une expertise politiques au niveau local. Le RSUE travaille aussi en concertation avec les autres acteurs internationaux et régionaux sur le terrain.

⁽⁷⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).

*Article 14***Assistance dans le cadre de réclamations**

Le RSUE et les membres de l'équipe du RSUE fournissent une assistance en répondant à toutes réclamations et obligations découlant des mandats du précédent RSUE pour le dialogue entre Belgrade et Pristina et les autres questions concernant les Balkans occidentaux, et ils assurent une assistance administrative ainsi qu'un accès aux documents pertinents à cet effet.

*Article 15***Évaluation**

La mise en œuvre de la présente décision et sa cohérence avec d'autres initiatives de l'Union pour la région font l'objet d'une évaluation régulière. Le RSUE présente au Conseil, au haut représentant et à la Commission, le 30 juin 2025 au plus tard, un rapport de situation et, le 30 novembre 2025 au plus tard, un rapport complet sur l'exécution du mandat.

*Article 16***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2025.

Par le Conseil

La présidente

K. KALLAS